

XVI[®] Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte XVI КонгрессКонференции европейских конституционных судов

DÉCISION n° V

Après avoir rappelé la discussion qui a déjà eu lieu lors du Cercle des Présidents du 1 mai 2014 au sujet du point III.1 de l'ordre du jour (demandes concernant l'adhésion de la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo) et les opinions divergentes qui avaient été exprimées à cette occasion au sujet de l'admission de cette Cour constitutionnelle en qualité de membre associé de la Conférence européenne des Cours constitutionnelles, le Président met aux voix la proposition de compromis suivante : le Cercle des présidents est invité à décider que la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo soit admise comme observateur au XVII^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes.

En vertu de l'article 9 chiffre 2 lettre b des statuts et de l'article 5 du règlement intérieur de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, le Cercle des présidents, réuni les 12 et 13 mai 2014 à Vienne à l'occasion du XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, décide de ne pas accepter cette proposition. Vu les quatre voix contre et les dix abstentions (qui comptent comme des oppositions aux termes de l'article 9 chiffre 7 lettre b des statuts), la proposition de compromis n'a pas recueilli la majorité requise.

Ensuite, en se référant à la Décision n° IV adoptée le 25 mai 2011 lors du XV^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Bucarest et à la Décision n° VII adoptée le 10 septembre 2012 lors du Cercle des Présidents à Vienne, le Président met aux voix la demande que la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo a réitérée dans son courrier du 17 avril 2014 au sujet de son admission à la Conférence des Cours constitutionnelles européennes en qualité de membre associé :

Vu les douze voix contre et les cinq abstentions (qui comptent comme des oppositions aux termes de l'article 9 chiffre 7 lettre b des statuts), la demande n'a pas recueilli la majorité nécessaire pour l'admission de la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo comme membre associé.

Vienne, le 13 mai 2014

Prof. Gerhart Holzinger

Président de la Cour constitutionnelle de la République d'Autriche